LYXOR UCITS ETF EUROMTS 15+Y INVESTMENT GRADE (DR)

PROSPECTUS

LYXOR UCITS ETF EUROMTS 15+Y INVESTMENT GRADE (DR)	OPCVM CONFORME A LA DIRECTIVE 2009/65/CE PROSPECTUS

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

FORME DE L'OPCVM
Fonds Commun Placement (FCP)

DÉNOMINATION
LYXOR UCITS ETF EUROMTS 15+Y INVESTMENT GRADE (DR) (ci-après le « **FCP** »).

FORME JURIDIQUE ET ÉTAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ÉTÉ CONSTITUÉ
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

DATE DE CRÉATION ET DURÉE D'EXISTENCE PRÉVUE
Ce FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 8 juin 2007. Il a été créé le 20 juin 2007 pour une durée de 99 ans.

SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription/rachat (marché primaire) et d'achat/vente (marché secondaire)	Places de cotation
FR0010481093	Capitalisation et/ou Distribution	EUR	Les parts du FCP sont ouvertes à tout souscripteur	100 000 Euros au marché primaire Néant au marché secondaire[1]	Deutsche Boerse (Francfort); NYSE Euronext (Paris), Borsa Italiana (Milan), SIX Swiss Exchange

[1] Aucune taille minimum d'achat/vente n'est requise autreque celle éventuellement imposee par la place de cotation concernée.

INDICATION DU LIEU OÙ L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ÉTAT PÉRIODIQUE
Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT.
17, cours Valmy - 92987 Paris La Défense CEDEX – France.
e-mail : contact@lyxor.com.
Toute demande d'explication peut également être faite par l'intermédiaire du site Internet www.lyxoretf.com.

ACTEURS

SOCIÉTÉ DE GESTION
LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT
Société par actions simplifiée
Siège social : 17, cours Valmy - 92987 Paris La Défense CEDEX – France.
Adresse postale : Tour Société Générale – A08 - 17, Cours Valmy - 92987 Paris-La Défense Cedex – FRANCE.

DÉPOSITAIRE, CONSERVATEUR
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.
Etablissement de crédit créé le 4 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.
Siège social : 29, bd Haussmann - 75009 Paris – FRANCE.
Adresse postale de la fonction de dépositaire : 78886 Paris Cedex 18 – France

ÉTABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS ET DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET RACHAT
La tenue du passif et de la centralisation des ordres de souscription et de rachat sont déléguées par Lyxor International Asset Management à :
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.
Etablissement de crédit créé le 4 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.
Siège social : 29, bd Haussmann - 75009 Paris – FRANCE.
Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres et tenue des registres : 32 rue du champ de tir - 44000 Nantes - France

COMMISSAIRE AUX COMPTES
PricewaterhouseCoopers Audit
Société anonyme
Siège social : 63 rue de Villiers 92208 Neuilly sur Seine - France
Signataire : Marie-Christine Jetil.

DÉLÉGATAIRES
LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT déléguera la gestion administrative et comptable du FCP à :
Société Générale Securities Services Net Asset Value
Immeuble Colline Sud - 10, passage de l'Arche - 92081 Paris-La Défense Cedex – FRANCE.

Les prestations fournies par Société Générale Securities Services Net Asset Value à Lyxor International Asset Management consistent à lui apporter une assistance pour la gestion administrative et comptable du FCP, et plus particulièrement à effectuer le calcul de la valeur liquidative, à fournir les informations et les supports nécessaires à la réalisation des documents périodiques et des rapports annuels et à transmettre les statistiques Banque de France.

ÉTABLISSEMENT FINANCIER TENEUR DE MARCHÉ

Au 26 juin 2007, l'établissement financier responsable d'assurer la tenue de marché des parts du FCP (le "**Teneur de Marché**") est le suivant:

Société Générale - Tour Société Générale, 17 Cours Valmy, 92987 Paris-La Défense, FRANCE.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers. Le registre est tenu par le Dépositaire.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
Les parts sont au porteur. Les parts ne seront pas fractionnées.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ADMISSION DES PARTS DU FCP SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ

Lorsque la part fait l'objet d'une cotation sur Euronext Paris comme cela est précisé en section « Synthèse de l'Offre de Gestion » il est rappelé les règles ci-dessous concernant la cotation :

En application de l'article D.214-22-1 du Code Monétaire et Financier, les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières peuvent faire l'objet d'une admission à la cotation à la condition que ces organismes aient mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de bourse de leurs actions ou parts ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur liquidative. En outre, les règles de fonctionnement suivantes, déterminées par NYSE Euronext, s'appliquent à la cotation des parts du FCP : des seuils de réservation sont fixés en appliquant un pourcentage de variation de 1,5% de part et d'autre de la Valeur Liquidative Indicative ou « VLi » (cf. section « Valeur Liquidative Indicative ») du FCP, publiée par NYSE Euronext et actualisée de manière estimative en cours de séance en fonction de la variation de l'Indice FTSE MTS Eurozone Government Bond IG 15Y+ (Mid Price) Index (Ex-CNO Etrix).

Les « Teneurs de marché » s'assurent que le cours de bourse des parts du FCP ne s'écarte pas de plus de 1.5% de part et d'autre de sa valeur liquidative indicative, afin de respecter les seuils de réservation fixés par NYSE Euronext (cf. section « Valeur Liquidative Indicative »).

Lorsque la part fait l'objet d'une cotation sur un marché autre qu'Euronext Paris, comme cela est précisé dans la section « Synthèse de l'Offre de Gestion », il est rappelé les règles ci-dessous concernant l'admission des parts sur de telle(s) place(s) de cotation :

Les investisseurs souhaitant acquérir des parts du FCP sur la ou les place(s) de cotation mentionnées dans la section « Synthèse de l'Offre de Gestion » sont invités à prendre connaissance des règles de fonctionnement édictées par l'entreprise de marché considérée, en conformité avec la règlementation locale ; le cas échéant, avec l'assistance de leurs intermédiaires habituels pour la passation d'ordres sur ces places de cotation.

DATE DE CLÔTURE

Dernier jour ouvré en France du mois d'octobre.
Première clôture : Dernier jour ouvré en France du mois d'octobre 2007.

INDICATIONS SUR LE RÉGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP de droit français. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

1. AU NIVEAU DU FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le FCP dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.
A l'étranger (dans les pays d'investissement du FCP), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscales éventuellement applicables.

2. AU NIVEAU DES PORTEURS DES PARTS DU FCP

2.1 Porteurs résidents français
Les sommes distribuées par le FCP aux résidents français ainsi que les plus ou moins values sur valeur mobilières sont soumis à la fiscalité en vigueur.
Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.
2.2 Porteurs résidents hors de France
Sous réserve de l'application des conventions fiscales, les sommes distribuées par le FCP peuvent, le cas échéant, être soumis à un prélèvement ou une retenue à la source en France.
En outre, les plus-values réalisées sur rachat/cession des parts du FCP sont généralement exonérées d'impôt.
Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

INFORMATIONS RELATIVE A LA LOI « FATCA »

La France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental de Modèle I (« IGA »), afin de mettre en œuvre en France la loi américaine dite « FATCA » qui vise à lutter contre l'évasion fiscale des contribuables américains détenant des avoirs financiers à l'étranger. L'expression « contribuables américains » désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des Etats Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis avait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) un ou plusieurs contribuables américains jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis

Le FCP a été enregistré en tant que « institution financière déclarante » auprès de l'autorité fiscale américaine. A ce titre le FCP est tenu de communiquer à l'administration fiscale française, pour 2014 et les années suivantes, des renseignements concernant certaines détentions ou sommes versées à certains contribuables américains ou à des institutions financières non américaines considérées comme non participantes à FATCA, qui feront l'objet d'un échange automatique d'informations entre les autorités fiscales françaises et américaines. Les investisseurs seront tenus de certifier leur statut FATCA auprès de leur intermédiaire financier ou de la société de gestion, selon les cas.

En conséquence de l'application par le FCP de ses obligations au titre de l'IGA tel que mis en œuvre en France, le FCP sera considéré comme étant en conformité avec FATCA et devrait être exonéré de la retenue à la source prévue par FATCA sur certains revenus ou produits de source américaine.

Il est conseillé à l'investisseur dont les parts sont détenus par l'intermédiaire d'un teneur de compte situé dans une juridiction n'ayant pas conclu un IGA de s'informer auprès de ce teneur de compte de ses intentions à l'égard de FATCA. Par ailleurs, certains teneurs de compte peuvent devoir recueillir des informations supplémentaires de la part des investisseurs afin de se conformer à leurs obligations au titre de FATCA ou du pays du teneur de compte. En outre, l'étendue des obligations liées à FATCA ou un IGA peut varier en fonctions de la juridiction du teneur de compte. Il est donc conseillé à l'investisseur de consulter son conseiller fiscal habituel.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CODE ISIN
Classe de Parts : FR0010481093

CLASSIFICATION
Obligations et autres titres de créances libellés en Euro.

Le FCP est en permanence exposé à des titres de taux libellés en Euro. L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.

Le FCP est un fonds indiciel de type UCITS ETF.

OBJECTIF DE GESTION
L'objectif de gestion du FCP est de reproduire l'évolution de l'indicateur de référence FTSE MTS Eurozone Government Bond IG 15Y+ (Mid Price) Index (Ex-CNO Etrix) (l' « **Indicateur de Référence** »), quelle que soit son évolution, en minimisant au maximum l'écart de suivi (« tracking error ») entre les performances du FCP et celles de l'Indicateur de Référence .
Le niveau anticipé de l'écart de suivi ex-post dans des conditions de marché normales est de 0.02%.

INDICATEUR DE RÉFÉRENCE
L'Indicateur de Référence FTSE MTS Eurozone Government Bond IG 15Y+ (Mid Price) Index (Ex-CNO Etrix) est le sous-indice, composé des titres ayant une maturité supérieure à 15 ans, de l'indice anciennement connu sous le nom CNO ETRIX Global, qui est un indice de type "Total Return" (c'est-à-dire que tous les coupons détachés par les composants de l'indice sont réinvestis dans l'indice), pondéré par pays, composé de titres émis par les gouvernements des États membres de la zone Euro. L'Indicateur de Référence est calculé en temps réel par FTSE.

L'univers éligible des indices FTSE MTS est composé des titres ayant les critères suivants:
(i) nominal et coupons fixes libellés en Euros n'incluant ni option ni de convertibilité avec une maturité supérieure ou égale à 1 an;
(ii) émis par les gouvernements souverains des pays de la zone Euro, sélectionné par FTSE MTS parmi la liste suivante de pays comme ayant au moins deux notations dans la catégorie « Investment Grade » délivrées par les agences de notation Standard & Poor's, Moody's et Fitch: Autriche, Belgique, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas, le Portugal, la Slovénie et l' Espagne ;
(iii) avec au moins 2 milliards d'Euros d'émission ;
(iv) cotés sur les marchés FTSE MTS.

La méthodologie des indices FTSE MTS est supervisée par un comité de conseil indépendant composé de spécialistes des obligations et d'émetteurs.
La composition de l'Indicateur de Référence est révisée mensuellement.

Une description exhaustive et la méthodologie complète de construction de l'Indicateur de Référence ainsi que des informations sur la composition et les poids respectifs des composants de l'Indicateur de Référence sont disponibles sur le site internet : http://www.ftse.com/.

Ces caractéristiques font des indices FTSE MTS une mesure hautement liquide et représentative de la performance des titres obligataires souverains.

La performance suivie est celle du fixing de 17h30 (heure de Paris) de l'Indicateur de Référence déterminé par FTSE MTS.

RÉVISIONS ET COMPOSITION DE L'INDICATEUR DE RÉFÉRENCE
Si une obligation ne satisfait plus aux critères de sélection à une date de révision, celle-ci est retirée de la composition de l'Indicateur de Référence.
Les changements sur les composants sont pris en compte à la date de révision mensuelle suivante (le premier jour ouvré suivant le 15 du mois précédent), et sont effectivement implémentés à l'ouverture du marché au second jour ouvré du mois suivant cette date de révision mensuelle.
Une fois retenue, une obligation demeure dans l'Indicateur de Référence jusqu'à ce que sa maturité devienne trop courte (c'est-à-dire inférieure à 1 ans), et les poids des composants ne changent pas durant un mois donné.
Tous les coupons détachés par les obligations composant l'Indicateur de Référence sont réinvestis quotidiennement dans l'Indicateur de Référence après la clôture du marché.
La composition exacte et les règles de révision de l'Indicateur de Référence sont éditées par FTSE MTS et sont disponibles sur le site Internet de FTSE MTS : http://www.ftse.com/.
La fréquence de rebalancement évoquée ci-dessus n'a pas d'effet sur les coûts dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie d'Investissement.

PUBLICATION DE L'INDICATEUR DE RÉFÉRENCE
FTSE MTS est responsable du calcul et de la diffusion de la valeur de l'Indicateur de Référence. L'Indicateur de Référence est publié toutes les 30 secondes de 9h00 à 17h30 (heures de Paris).
L'Indicateur de Référence est disponible en temps réel via Reuters et Bloomberg.
Via Reuters: EMIEF5=
Via Bloomberg: FMMPIEF5
Le cours de clôture de l'Indicateur de Référence est disponible sur le site Internet http://www.ftse.com/

STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

1. Stratégie utilisée
Le FCP respectera les règles d'investissement édictées par la Directive Européenne 2009/65/CE du 13 Juillet 2009.

Afin de rechercher la corrélation la plus élevée possible avec la performance de l'Indicateur de Référence, le FCP utilisera une méthode de réplication pure ce qui signifie que le FCP investira principalement dans les titres composant l'Indicateur de Référence.

Des informations portant sur la composition actualisée du panier d'actifs de bilan détenus dans le portefeuille du FCP sont disponibles sur la page dédiée au FCP accessible sur le site www.lyxoretf.com. La fréquence de mise à jour et/ou la date d'actualisation des informations susvisées est également précisée sur la même page du site internet susvisé.

Dans le cadre de la gestion de son exposition, le FCP pourra être exposé jusqu'à 20 % de son actif en dette émise par un Etat non membre de l'OCDE. Cette limite des 20% peut-être portée à 35% pour une seule obligation, lorsque cela se révèle justifié par des conditions exceptionnelles sur le marché, notamment lorsque certaines valeurs sont largement dominantes et/ou en cas de forte volatilité d'une émission de dette, ou en cas d'événement d'ordre politique et/ou économique ayant ou pouvant avoir une incidence sur l'appréciation de la dette d'un Etat émetteur et/ou affectant la notation financière d'un Etat émetteur ou de tout autre évènement susceptible d'affecter la liquidité d'un titre financier compris dans l'Indicateur de Référence.
Nonobstant les hypothèses visées au paragraphe ci-dessus, les titres garantis ou émis par un même émetteur peuvent représenter jusqu'à 35% de l'actif, et 100% de l'actif si le FCP détient au moins 6 émissions dont aucune ne dépasse 30% de l'actif. Les titres sont des instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, les collectivités territoriales d'un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'EEE.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré :	Supérieur à 10
Devises de libellé des titres dans lesquels le FCP est investi :	Euro : de 0 à 100% de l'actif net Autres : de 0 à 100% de l'actif net
Niveau de risque de change supporté par le FCP :	0% maximum de l'actif net.
Zone géographique des émetteurs des titres auxquels le FCP est exposé :	Zone géographique : Eurozone : de 0 à x100% de l'actif net Pays émergents : 0% de l'actif net

Dans le cas présent, le gérant a l'intention d'utiliser principalement les actifs suivants :

2. Actifs de bilan (hors dérivés intégrés)
Le FCP peut détenir, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des obligations de toute nature.
Le FCP sera principalement investi dans les obligations composant l'Indicateur de Référence.

L'investissement dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« **OPCVM** ») conformes à la Directive 2009/65/CE est limité à 10% de l'actif net du FCP. Dans le cadre de ces investissements le FCP pourra souscrire des parts ou actions d'OPCVM gérés par la société de gestion ou une société à laquelle elle est liée. Le gérant n'investira pas dans des parts ou actions de FIA ou d'autres fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger.

Dans le cadre d'une optimisation future de la gestion du FCP, le gérant se réserve la possibilité d'utiliser d'autres instruments dans la limite de la réglementation afin d'atteindre son objectif de gestion.

3. Actifs de hors bilan (instruments dérivés)
Le FCP n'aura pas recours a des instruments financiers a terme, sauf, à titre accessoire, et dans les limites fixées par la réglementation, à des contrats futurs sur indices ou sur obligations côtés sur des marchés reglementés.

4. Titres intégrant des dérivés
Néant

5. Dépôts
Le FCP pourra avoir recours, dans la limite de 20% de son actif net, à des dépôts avec des établissements de crédit appartenant au même groupe que le dépositaire, en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

6. Emprunts d'espèces
Le FCP pourra avoir recours dans la limite de 10% de son actif net, de façon temporaire, à des emprunts.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres
Néant. Le gérant n'aura pas recours à des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres

8. Garanties financière

Néant. Aucune garantie financière ne sera octroyée/reçue par le FCP dans le cadre de la mise en œuvre de son objectif de gestion.

PROFIL DE RISQUE

L'argent du porteur sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le porteur s'expose au travers du FCP principalement aux risques suivants :

Risque de taux d'intérêt

Le cours d'une obligation peut être affecté par les variations imprévues des taux d'intérêts, celles-ci pouvant notamment affecter les courbes de rendement. Les obligations entrant dans la composition de l'Indicateur de Référence sont donc exposées à de telles variations de taux d'intérêt. En général, le cours d'une obligation monte lorsque les taux d'intérêt baissent, et ce cours diminue lorsque ces taux d'intérêts augmentent.

Risque de perte en capital

Le capital investi n'est pas garanti. Par conséquent, l'investisseur court un risque de perte de capital. Tout ou partie du montant investi pourra ne pas être recouvré, notamment dans le cas où la performance de l'Indicateur de Référence serait négative sur la période d'investissement.

Risque de crédit

En cas de dégradation de la notation affectant un ou plusieurs émetteurs des obligations composant l'Indicateur de Référence, le FCP pourra être affecté. Cette dégradation pourrait impliquer un risque de défaut accru de la part de l'émetteur de l'obligation concernée et pourrait entraîner une dépréciation de la valeur de cette obligation.

Risque de liquidité (marché primaire)

Si, lorsque le FCP procède à un ajustement de son exposition, les marchés liés à cette exposition se trouvent limités, fermés ou sujets à d'importants écarts de prix achat/vente, la valeur et /ou liquidité du FCP pourront être négativement affectées. L'incapacité, pour cause de faibles volumes d'échanges, à effectuer des transactions liées à la réplication de l'Indicateur de Référence pourra également avoir des conséquences sur les processus de souscriptions, conversions et rachats de parts.

Risque de liquidité sur une place de cotation

Le cours de bourse du FCP est susceptible de s'écarter de sa valeur liquidative indicative. La liquidité des parts du FCP sur une place de cotation pourra être affectée par toute suspension qui pourrait être due, notamment, à:

i) une suspension ou à l'arrêt du calcul de l'Indicateur de Référence, et/ou

ii) une suspension du (des) marché(s) des sous-jacents de l'Indicateur de Référence et/ou

iii) l'impossibilité pour une place de cotation considérée d'obtenir ou de calculer la valeur liquidative indicative du FCP et/ou

iv) une infraction par un teneur de marché aux règles applicables sur cette place et/ou

v) une défaillance dans les systèmes notamment informatiques ou électroniques de cette place.

Risque que l'objectif de gestion ne soit que partiellement atteint

Rien ne garantit que l'objectif de gestion sera atteint. En effet, aucun actif ou instrument financier ne permet une réplication automatique et continue de l'Indicateur de Référence, notamment si un ou plusieurs des risques ci-dessous se réalise :

- Risque lié à un changement de régime fiscal

Tout changement dans la législation fiscale d'un quelconque pays où le FCP est domicilié, autorisé à la commercialisation ou coté peut affecter le traitement fiscal des investisseurs. Dans ce cas, le gérant du FCP n'assumera aucune responsabilité vis-à-vis des investisseurs en liaison avec les paiements devant être effectués auprès de toute autorité fiscale compétente.

- Risque lié à un changement de régime fiscal applicable aux sous-jacents

Tout changement dans la législation fiscale applicable aux sous-jacents du FCP peut affecter le traitement fiscal du FCP. Par conséquent, en cas de divergence entre le traitement fiscal provisionné et celui effectivement appliqué au FCP, la valeur liquidative du FCP pourra être affectée.

- Risque lié à la réglementation

En cas de changement de réglementation dans tout pays où le FCP est domicilié, autorisé à la commercialisation ou coté, les processus de souscription, de conversion et de rachat de parts pourront être affectés.

- Risque lié à la réglementation applicable aux sous-jacents

En cas de changement dans la réglementation applicable aux sous-jacents du FCP, la valeur liquidative du FCP ainsi que les processus de souscription, de conversion et de rachat de parts peuvent être affectés.

- Risque lié aux événements affectant l'Indicateur de Référence

En cas d'événement affectant l'Indicateur de Référence, le gérant pourra, dans les conditions et limites de la législation applicable, avoir à suspendre les souscriptions et rachats de parts du FCP. Le calcul de la valeur liquidative du FCP pourra également être affecté.

Si l'événement persiste, le gérant du FCP décidera des mesures qu'il conviendra d'adopter, ce qui pourrait avoir un impact sur la valeur liquidative du FCP.

On entend notamment par "événement affectant l'Indicateur de Référence" les situations suivantes:

i) l'Indicateur de Référence est réputé inexact ou ne reflète pas l'évolution réelle du marché ;

ii) l'Indicateur de Référence est supprimé de manière définitive par le fournisseur d'indice ;

iii) le fournisseur d'indice est dans l'incapacité de fournir le niveau ou la valeur du dit Indicateur de Référence ;

iv) Le fournisseur d'indice opère un changement significatif dans la formule ou la méthode de calcul de l'Indicateur de Référence (autre qu'une modification mineure telle que l'ajustement des sous-jacents de cet Indicateur de Référence ou des pondérations respectives entre ses différents composants) qui ne peut pas être efficacement répliqué, à un coût raisonnable, par le FCP ;

(v) : un ou plusieurs composants de l'Indicateur de Référence deviennent illiquides, leur cotation étant suspendue sur un marché organisé, ou des composants négociés de gré à gré (tels que, par exemple, les obligations) deviennent illiquides.

(vi) : les composants de l'Indicateur de Référence sont impactés par des frais de transaction relatifs à l'exécution, au règlement-livraison, ou à des contraintes fiscales spécifiques, sans que ces frais soient reflétés dans la performance de l'Indicateur de Référence.

- Risque d'opération sur titre

En cas de révision imprévue, par l'émetteur d'un titre sous-jacent de l'Indicateur de Référence, d'une opération sur titre ("OST"), en contradiction avec une annonce préalable et officielle ayant donné lieu à une évaluation de l'OST par le FCP la valeur liquidative du FCP pourra être affectée, en particulier dans le cas où le traitement réel de l'OST par le FCP diffère du traitement de l'OST dans la méthodologie de l'Indicateur de Référence.

SOUSCRIPTEURS CONCERNÉS ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le FCP est ouvert à tout souscripteur.
L'investisseur qui souscrit à ce FCP souhaite s'exposer au marché des obligations émis par les gouvernements des Etats membres de la zone euro.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur devra tenir compte de sa richesse et/ou patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à trois ans, mais également de ses souhaits de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.
Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en gestion de patrimoine habituel.
La durée minimale de placement recommandée est supérieure à 3 ans.

DEVISE DE LIBELLÉ

Euro

MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

La société de gestion se réserve la possibilité de distribuer une ou plusieurs fois par an tout ou partie des sommes distribuables et/ou de les capitaliser.

FRÉQUENCE DE DISTRIBUTION

La société de gestion se réserve la possibilité de distribuer une ou plusieurs fois par an tout ou partie des sommes distribuables.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en nombre entier de parts.
Les rachats sont effectués en nombre entier de parts.

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

1/ CONDITION DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT SUR LE MARCHÉ PRIMAIRE

Les demandes de souscriptions/rachats de parts du FCP seront centralisées, par le Dépositaire, entre 10H00 et 17h00 (heures de Paris), chaque jour appartenant au calendrier de publication de la valeur liquidative du FCP sous réserve qu'une partie significative des composants de l'Indicateur de Référence soient cotés (ci-après un « **Jour de Marché Primaire** »et seront exécutées sur la base de la valeur liquidative de ce Jour de Marché Primaire, ci-après la « VL de référence ». Les demandes de souscriptions/rachats transmises après 17h00 (heure de Paris) un Jour de Marché Primaire seront traitées comme des demandes reçues entre 10H00 et 17h00 (heures de Paris) le Jour de Marché Primaire suivant. Les demandes de souscriptions/rachats devront porter sur un nombre entier de parts de parts du FCP, correspondant à un montant minimum de 100 000 euros.

(i) Souscriptions par apport de titres financiers
Les souscriptions pourront s'effectuer par apports d'obligations composant l'Indicateur de Référence à condition de porter sur un nombre entier de parts du FCP équivalent à un montant global de 100 000 euros minimum.
Ces demandes seront exécutées sur la base des conditions déterminées par Lyxor International Asset Management à la clôture du marché de référence, à savoir :
(1) un nombre d'obligations composant l'Indicateur de Référence correspondant à un nombre de fois l'Indicateur de Référence contrevalorisé en euros que le souscripteur doit livrer, correspondant à un montant global de 100 000 euros minimum, et le cas échéant,
(2) un montant en espèces payé ou reçu par le FCP (la « Soulte»). Cette Soulte, positive ou négative, sera égale à l'écart entre la VL de référence multipliée par le nombre de parts souscrites et la valeur des obligations à livrer le jour de la VL de référence.
Le nominal de chaque obligation composant l'Indicateur de Référence mentionné au (1) ci-dessus ainsi que la Soulte mentionnée au (2) ci-dessus feront l'objet d'une publication sur Reuters et sur le site internet www.lyxoretf.com
Pour toutes souscriptions effectuées par apports de valeurs mobilières, la société de gestion se réserve le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de 7 jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision.

(ii) Souscriptions / Rachats en numéraire
Les souscriptions/rachats effectués exclusivement en numéraire seront réalisés sur la base de la VL de référence.

Modalités de règlement/livraison des souscriptions/rachats
Le règlement/livraison des souscriptions/rachats sera effectué au plus tard cinq jours ouvrés en France suivant la date de réception des demandes de souscriptions/rachats.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative
La valeur liquidative sera calculée et publiée chaque jour appartenant au calendrier de publication de la valeur liquidative du FCP sous réserve que la couverture des ordres passés sur les marchés primaire ou secondaire sera rendue possible.

La valeur liquidative du FCP est calculée en utilisant le cours de clôture de l'Indicateur de Référence. La valeur liquidative du FCP est libellée en Euro.

La valeur liquidative de chacune des classes libellées dans une autre devise que la devise de comptabilité (si applicable) est calculée en utilisant le cours de change entre la devise de comptabilité et celle de la classe concernée, en utilisant le taux de change WM Reuters applicable le jour de la VL de Référence.

2/ CONDITION D'ACHAT ET DE VENTE SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

A. DISPOSITIONS COMMUNES

Pour tout achat/vente de parts du FCP effectué directement sur une des places de cotation où le FCP est admis ou sera admis à la négociation en continu aucune taille minimum d'achat/vente n'est requise autre que celle éventuellement imposée par la place de cotation concernée.

Les parts du FCP coté acquises sur le marché secondaire ne peuvent généralement pas être directement revendues au FCP coté. Les investisseurs doivent acheter et vendre les parts sur un marché secondaire avec l'assistance d'un intermédiaire (par exemple un courtier) et peuvent ainsi supporter des frais. En outre, il est possible que les investisseurs paient davantage que la valeur nette d'inventaire actuelle lorsqu'ils achètent des parts et reçoivent moins que la valeur nette d'inventaire actuelle à la revente.

Lorsque la valeur en bourse des parts ou actions de l'OPCVM côté s'écarte de façon significative de sa valeur liquidative indicative, ou lorsque les parts ou actions de l'OPCVM font l'objet d'une suspension de leur cotation, les investisseurs pourront être autorisés, dans les conditions décrites ci-après, à faire racheter leurs parts sur le marché primaire directement auprès de l'OPCVM côté sans que les conditions de taille minimum définies dans la section « *Commissions de souscription et de rachat (applicables uniquement aux intervenants du marché primaire)* » ne trouvent à s'appliquer.

L'opportunité de procéder à ce type d'ouverture du marché primaire et la durée de cette ouverture seront décidées par la société de gestion en application des critères mentionnés ci-après dont l'analyse permettra de qualifier la matérialité de telle ou telle perturbation de marché :

- La vérification du caractère non occasionnel de la suspension ou de la forte perturbation du marché secondaire sur telle ou telle place de cotation;
- Le lien entre la perturbation de marché et les opérateurs intervenants sur le marché secondaire (comme par exemple une défaillance de tout ou partie des Teneurs de Marché opérant sur un marché considéré ou une panne affectant les systèmes opérationnels ou informatiques de la place de cotation considérée), en excluant, a contrario, les éventuelles perturbations trouvant leur origine dans une cause extérieure au marché secondaire des parts du FCP, telle que notamment un évènement affectant la liquidité et la valorisation de tout ou partie des composantes de l'Indicateur de Référence;
- L'analyse de toute autre circonstance objective pouvant avoir une incidence sur le traitement égalitaire et/ou l'intérêt des porteurs des parts du FCP.

Par dérogation aux dispositions sur les frais mentionnées dans la section « *Commissions de souscription et de rachat (applicables uniquement aux intervenants du marché primaire)* », les opérations de rachats de parts effectuées dans ce cas sur le marché primaire seront uniquement soumises à une commission de rachat de 0.5% acquise au FCP et visant à couvrir les coûts de transaction supportés par le FCP.

Pour ces cas exceptionnels d'ouverture du marché primaire, la Société de Gestion mettra à disposition sur le site internet www.lyxoretf.com la procédure à suivre par les investisseurs qui souhaitent obtenir le rachat de leurs parts sur le marché primaire. La Société de gestion transmettra également à l'entreprise de marché qui assure la cotation des parts du FCP ladite procédure.

B DISPOSITIONS SCPÉCIFIQUES

a) Lorsque la part fait l'objet d'une cotation sur Euronext Paris comme cela est précisé en section « Synthèse de l'Offre de Gestion » il est rappelé les règles ci-dessous:

Négociabilité des parts et informations sur les établissements financiers "Teneurs de Marché :

Les parts sont librement négociables sur le marché réglementé d'Euronext Paris dans les conditions et selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les parts du FCP seront cotées sur un groupe de cotation particulier dont les règles de fonctionnement sont définies dans les instructions publiées par Euronext Paris SA ci-dessous :
- Instruction N°4-01 «Manuel de négociation sur l'Universal Trading Platform »
- Annexe à l'instruction N°4-01 « Annexe au Manuel de Négociation sur les Marchés de Titres Euronext »
- Instruction N°6-04 «Documentation à fournir au dépôt d'une demande d'admission à la cotation d'ETF, ETN, ETV et organismes de placement collectif ouverts autres que les ETF»

En application de à l'article D.214-22-1 du Code Monétaire et Financier, les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières peuvent faire l'objet d'une admission à la cotation à la condition que ces organismes aient mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de bourse de leurs actions ou parts ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur liquidative. En outre, les règles de fonctionnement suivantes, déterminées par Euronext Paris SA, s'appliquent à la cotation des parts du FCP: des seuils de réservation sont fixés en appliquant un pourcentage de variation de 1.5% de part et d'autre de la Valeur Liquidative Indicative ou « VLi » (cf. section « Valeur Liquidative Indicative ») du FCP, publiée par Euronext Paris SA et actualisée de manière estimative en cours de séance en fonction de la variation de l'Indicateur de Référence.

Les Teneurs de marché s'assurent que le cours de bourse des parts du FCP ne s'écarte pas de plus de 1.5% de part et d'autre de sa valeur liquidative indicative, afin de respecter les seuils de réservation fixés par Euronext Paris SA (cf. section « Valeur Liquidative Indicative »).

Euronext Paris SA pourra suspendre dans les conditions fixées dans ses règles de fonctionnement, la cotation des parts du FCP dans l'hypothèse ou le pourcentage de variation des seuils de réservation indiqué ci-dessus ne serait pas respecté.

En outre, Euronext Paris SA, suspendra la cotation des parts du FCP dans les cas suivants :
- Arrêt de la cotation ou du calcul de l'Indicateur de Référence ;
- Impossibilité pour Euronext Paris SA d'obtenir le niveau de l'Indicateur de Référence ;
- Impossibilité pour Euronext Paris SA d'obtenir la valeur liquidative du FCP ;

Conformément aux conditions d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris, les Teneurs de Marché s'engagent à assurer la tenue de marché des parts du FCP à compter de leur admission à la cote sur le marché Euronext Paris.
En particulier, les Teneurs de Marché s'engagent à exercer les opérations d'animation par une présence significative sur le marché, laquelle se traduit d'abord par le positionnement d'une fourchette acheteur/vendeur.
Plus précisément les Teneurs de Marché se sont engagés par contrat vis-à-vis d'Euronext Paris SA à respecter pour le FCP :
- un spread global maximum de 2% entre le prix à la vente et le prix à l'achat dans le carnet d'ordre centralisé.
- un montant minimum de 100 000 Euros de nominal à l'achat et à la vente.

En outre, les obligations des Teneurs de Marché du FCP seront suspendues dans les cas suivants :
- Arrêt de la cotation ou du calcul de l'Indicateur de Référence ;

En cas de difficultés sur le marché boursier, tels que un décalage généralisé des cours, ou une perturbation rendant impossible la gestion normale de l'animation de marché.

Valeur Liquidative Indicative

NYSE Euronext calculera et publiera, chaque Jour de Bourse (comme défini ci-dessous), pendant les heures de cotation, la valeur liquidative indicative des parts du FCP (ci-après la « **VLI** »). La VLI mesure la valeur intra-journalière de la valeur liquidative du FCP sur la base des informations les plus actuelles. La VLI n'est pas la valeur à laquelle les investisseurs sur le marché secondaire achètent et vendent les parts du FCP.

« **Jour de Bourse** » signifie un jour qui appartient au calendrier d'ouverture de NYSE Euronext et qui appartient au calendrier de publication de l'Indicateur de Référence.
La VLI du FCP est une valeur liquidative théorique qui est calculée toutes les 15 secondes par Euronext SA, tout au long de la séance de cotation à Paris en utilisant le niveau de l'Indicateur de Référence. La VLI permet aux investisseurs de comparer les prix proposés sur le marché par les Teneurs de Marché à la valeur liquidative théorique calculée par Euronext.

La VLI sera calculée chaque jour appartenant au calendrier de calcul et de publication de la valeur liquidative.

Pour le calcul de la VLI du FCP, calculée tout au long de la séance de cotation à Paris (9h00 – 17h30), NYSE Euronext utilisera le niveau de l'Indicateur de Référence disponible et

publié sur Reuters.
Si une ou plusieurs bourses sur lesquelles sont cotées les obligations entrant dans la composition de l'Indicateur de Référence de stratégie sont fermées (lors des jours fériés au sens du calendrier TARGET), et dans le cas où le calcul de la VLI est rendu impossible, la négociation des parts du FCP peut être suspendue.

Lyxor International Asset Management, société de gestion du FCP, fournira à Euronext Paris SA toutes les données financières et comptables nécessaires au calcul par NYSE Euronext de la VLI des parts du FCP et notamment :

- la valeur liquidative estimée du jour;
- la valeur liquidative officielle du jour ouvré précédent ;
- le niveau de l'Indicateur de Référence du jour ouvré précédent.

Ces données serviront de base aux calculs effectués par Euronext Paris SA pour établir en temps réel la VLI du FCP chaque Jour de Bourse.

Des informations additionnelles concernant la valeur liquidative indicative d'une part cotée en bourse peuvent, dans les conditions et limites fixées par l'entreprise de marché considérée, être fournies sur le site internet du marché règlementé assurant la cotation de cette part. En outre et en tout état de cause, cette information est également accessible sur les pages Reuters ou Bloomberg dédiées à la part considérée. Des informations additionnelles concernant les codes Bloomberg et Reuters correspondant à la valeur liquidative indicative de toute classe de parts de type UCITS ETF sont également disponibles dans la rubrique « fiches techniques » du site internet www.lyxoretf.com

b) Lorsque la part fait l'objet d'une cotation sur un marché autre qu'Euronext Paris (cf Section « Synthèse de l'Offre de Gestion ») il est rappelé les règles ci-dessous:

Les investisseurs souhaitant acquérir des parts du FCP ou obtenir toute autre information relatives aux conditions de tenue de marché concernant l'admission et la négociabilité des parts sur de telles places de cotation telles que mentionnées dans la section « Synthèse de l'Offre de Gestion » sont invités à prendre connaissance des règles de fonctionnement édictées par l'entreprise de marché considéré, en conformité avec la règlementation locale ; le cas échéant, avec l'assistance de leurs intermédiaires habituels pour la passation d'ordres sur ces places de cotation.

FRAIS ET COMMISSIONS

COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT (APPLICABLES UNIQUEMENT AUX INTERVENANTS DU MARCHÉ PRIMAIRE)

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Au maximum le plus élevé entre (i) 50 000 euros par demande de souscription et (ii) 5% de la valeur liquidative par part multipliée par le nombre de parts souscrites, rétrocédable aux tiers
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Au maximum le plus élevé entre (i) 50 000 euros par demande de rachat et (ii) 5% de la valeur liquidative par part multipliée par le nombre de parts souscrites, rétrocédable aux tiers
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.
Pour ce FCP, aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter (cf. Tableau récapitulatif ci-après) :

Des commissions de surperformance : ces commissions rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP dépasse ses objectifs et sont donc facturées au FCP ;
Des commissions de mouvement facturées au FCP ;

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur « DICI »

Frais facturés au FCP	**Assiette**	**Taux barème**
Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, Dépositaire, distribution, avocats) TTC[(1)]	Actif net	0.165% par an maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Commissions de mouvement :	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

[(1)] incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La diffusion du présent prospectus ainsi que l'offre ou l'achat des parts du FCP peuvent faire l'objet de restrictions à l'égard de certaines personnes ou dans certains pays en vertu des réglementations nationales applicables à ces personnes ou à ces pays. Il appartient donc à chaque investisseur de s'assurer qu'il est autorisé à souscrire ou à investir dans ce FCP. En conséquence, les informations contenues dans le présent prospectus ne peuvent en aucun cas être considérées comme une offre ou une incitation à acheter ou vendre les parts dudit FCP dans des pays ou une telle offre ou incitation serait illégale.

Les classes de Parts du FCP ne seront pas enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (le « U.S. Securities Act ») et ne peuvent être ni offertes, ni cédées, ni transférées, ni transmises, ni attribuées aux Etats-Unis d'Amérique ou à tout ressortissant américain (« US Person ») tel que ce terme est défini par la Réglementation S de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (« Regulation S of the US Securities Act »). Les classes de Parts du FCP ne seront pas offertes à des US Persons.
Les classes de Parts du FCP seront offertes uniquement en dehors des États-Unis d'Amérique à des personnes n'étant pas des ressortissants américains (« non-US Persons »).
Aux fins des présentes, une US Person désigne, mais sans s'y limiter, toute personne physique résidant aux États-Unis d'Amérique, toute entité organisée ou constituée en vertu du droit des États-Unis d'Amérique, certaines entités organisées ou constituées en dehors des États-Unis d'Amérique par des ressortissants américains, ou tout compte détenu au profit d'un tel ressortissant américain.

Avant tout investissement dans ce FCP, les investisseurs sont invités à se rapprocher de leurs conseils financiers, fiscaux et juridiques.

LIEU ET MODALITÉS DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Au siège de LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT, 17, cours Valmy - 92987 Paris La Défense CEDEX – France

La valeur liquidative du FCP sera calculée et publiée chaque Jour de Bourse.

INFORMATIONS IMPORTANTES CONCERNANT LE FOURNISSEUR DE L'INDICATEUR DE RÉFÉRENCE

Le FCP ne bénéficie pas de quelque manière que ce soit du parrainage, du soutien, de la promotion et n'est pas vendu par FTSE TMX Global Debt Capital Markets (collectivement désignés comme "**Détenteurs**").
FTSE TMX Global Debt Capital Markets ne peut être tenue pour responsable de la promotion ou de la commercialisation du FCP.
FTSE MTS et les noms d'indice FTSE MTS (FTSE MTS IndexTM) et indices FTSE MTS (FTSE MTS IndicesTM) sont des marques déposées de FTSE TMX Global Debt Capital Markets. Les indices FTSE MTS sont calculés par FTSE TMX Global Debt Capital Markets, commercialisés et distribués par MTSNext, une société détenue par FTSE TMX Global Debt Capital Markets.
Ni FTSE TMX Global Debt Capital Markets ni MTSNext ne sauraient être tenues pour responsables de toute perte ou dommage, de quelque nature que ce soit (y compris, notamment, les pertes d'investissement) liées en tout ou en partie au FCP ou à la fourniture de l'indice FTSE MTS Eurozone Government Bond IG 15Y+ (Mid Price) Index (Ex-CNO Etrix) de sous-indices ou de marques déposées.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les parts du FCP sont admises et éligibles en Euroclear France S.A.
Les ordres de souscriptions et de rachats sont envoyés par les intermédiaires financiers (membres de Euroclear France S.A.) des investisseurs, et sont reçus et centralisés chez le Dépositaire.

Le prospectus du FCP, le Document d'Information Clé pour l'Investisseur et les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT
17, cours Valmy - 92987 Paris La Défense CEDEX – France.
E-mail: contact@lyxor.com
Toute demande d'explication également être adressée à Lyxor International Asset Management par l'intermédiaire du site Internet www.lyxoretf.com.

Date de publication du prospectus : 27/01/2016

Conformément aux dispositions de l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, des informations appropriées relatives à l'éventuelle prise en compte par la Société de Gestion des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans le cadre de sa politique d'investissement sont accessibles sur le site internet de la société de gestion ainsi que dans le rapport annuel du FCP.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.
Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respectera les règles d'investissement édictées par la Directive Européenne 2009/65/CE du 13 Juillet 2009.

Le FCP pourra notamment investir dans les actifs visés à l'article L214-20 du Code Monétaire et Financier dans le respect des ratios de division des risques et d'investissement prévus par les dispositions des articles R214-21 à R214-27 du Code Monétaire et Financier.
Par dérogation à la limite de 10% fixée au II de l'article R214-21 du Code Monétaire et Financier, le FCP pourra employer jusqu'à 20 % de son actif en actions et titres de créance d'un même émetteur en conformité avec l'article R214-22-I relatif aux fonds indiciels.. Par ailleurs, et en conformité avec l'article R214-22 II le FCP pourra porter la limite de 20% à 35% pour un seul émetteur lorsque cela se révèle justifié par des conditions exceptionnelles sur le marché, notamment lorsque certaines valeurs sont largement dominantes.

Nonobstant les hypothèses visées au paragraphe ci-dessus, Les titres garantis ou émis par un même émetteur peuvent représenter jusqu'à 35% de l'actif, et 100% de l'actif si le FCP détient au moins 6 émissions dont aucune ne dépasse 30% de l'actif. Les titres sont des instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, les collectivités territoriales d'un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'EEE.

RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est basée sur la méthode de calcul de l'engagement.

RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

A. RÈGLES D'ÉVALUATION
Les actifs du FCP sont évalués conformément aux lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement aux règles définies par le règlement du Comité de règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués au cours du fixing correspondant à la méthodologie de l'indicateur de référence constaté la veille du jour de calcul de la valeur liquidative.
Toutefois, les instruments financiers suivants, en l'absence de transactions significatives sur un marché réglementé, sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :
les titres de créances négociables (« TCN ») dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. La société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, …). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur ;
les TCN dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est supérieure à 3 mois mais dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêté de la valeur liquidative est égale ou inférieure à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement. La société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, …). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur ;
les TCN dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêté de la valeur liquidative est supérieure à 3 mois sont évalués à la valeur actuelle. Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.
Les instruments financiers à terme fermes négociés sur des marchés organisés sont évalués au cours de compensation de la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur des marchés organisés sont évalués à leur valeur de marché constatée la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels de gré à gré sont évalués au prix donné par la contrepartie de l'instrument financier. La société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.
Les dépôts sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.
Les bons de souscription, les bons de caisse, les billets à ordre et les billets hypothécaires sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
Les acquisitions et cessions temporaires de titres sont évaluées au prix du marché.
Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.
Les parts et actions d'OPCVMde droit étranger sont évaluées à la dernière valeur d'actif net unitaire connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.
Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé dont le cours n'a pas été constaté ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.
Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du FCP sont les cours de change diffusés par le fixing WM Reuters le même jour d'arrêté de la valeur liquidative du FCP.

B. MÉTHODE DE COMPTABILISATION DES FRAIS DE NÉGOCIATION
La méthode retenue est celle des frais inclus.

C. MÉTHODE DE COMPTABILISATION DES REVENUS DES VALEURS A REVENU FIXE
La méthode retenue est celle du coupon encaissé.

D. POLITIQUE DE DISTRIBUTION
Pour de plus de détails, se reporter à la section « MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES ».

E. DEVISE DE COMPTABILITÉ
La comptabilité du FCP est effectuée en Euros.

LYXOR UCITS ETF EUROMTS 15+Y INVESTMENT GRADE (DR)

RÈGLEMENT

OPCVM CONFORME A LA DIRECTIVE 2009/65/CE

TITRE 1

ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers soit le 8 juin 2007, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
Le FCP se réserve la possibilité de procéder à un regroupement ou division des parts.
Les parts pourront être fractionnées, sur décision du président de la société de gestion en cent millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, le président de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou a l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (Mutation du FCP).

ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans ce prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les instruments proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les instruments apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'Article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des instruments concernés.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FCP

ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 BIS - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 5 TER - ADMISSION À LA NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÈGLEMENTÉ ET/OU UN SYSTÈME MULTILATERAL DE NÉGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le président de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le président de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3

MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 – MODALITÉS D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DES PLUS-VALUES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Pour chaque catégorie de parts, le FCP pourra opter pour :

Capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées ;

Distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près, avec possibilité de distribuer des acomptes.

Capitalisation et/ou Distribution : la société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des sommes distribuables comptabilisées à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

- Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'Article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion, ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5

CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPÉTENCE - ÉLÉCTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.